

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du Mardi 10 février 2026

Délibération affichée
Le

Effectif du Conseil : 33
Présents : 20
Absents et Excusé(es) : 13
Procurations : 00

N° d'ordre : 04/2026

Domaine d'intervention : 5.6.3/ Mandats spéciaux et frais de déplacements des élus

L'an deux mil vingt-six et le mardi dix du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du quatre février, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 04 février 2026.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Maire-Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Maire ; - Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Maire-Adjoint ; M. BOYAU Alex, Maire-Adjoint 4^{ème} ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Maire-Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7^{ème} Maire-Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 8^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme LACROIX, Jenia, 9^{ème} Maire-Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme NIRRELEP MONLOUIS Maddy ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. BIDELOGNE Fred : Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Zéro.

ABSENTS : - Mme LAQUITAINE Liliane ; - M. TABAR Patrice ; Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. PERAIN Franck ; - M. GEOFFROY Luidji - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François ; Mme MONGÉ Dunia ; - Mme OUSSSELIN Johanna : Conseillers Municipaux.

Les 20 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL.

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 04 /2026 - REF : 5.6.3/MANDATS SPÉCIAUX ET FRAIS DE
DÉPLACEMENTS DES ÉLUS
« DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA
COMMUNE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de leurs fonctions représentatives.

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre de ces déplacements, et notamment les modalités de remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Monsieur le Maire rappelle ainsi que la collectivité doit actualiser et harmoniser les modalités de prise en charge de ces frais. Ainsi, l'annexe ci-jointe révisé les modalités de remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette révision vise à uniformiser les pratiques internes et garantir la bonne gestion des deniers publics.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DÉCISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 26 juillet 2001 et le décret n°2006-781 du 3
juillet 2006 ;

VU les arrêtés ministériels relatifs aux taux d'indemnités de mission et
d'indemnités kilométriques ;

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être
appelés à effectuer différents types de déplacements,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et d'harmoniser les règles applicables
aux modalités de prise en charge des frais de déplacement pour les élus ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les modalités de prise en charge des frais engagés par
les élus de la commune de Basse-Terre dans le cadre d'une mission ou d'un mandat

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11 FEV. 2026

ID : 971-219711058-20260210-042026-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 04 /2026 - REF : 5.6.3/MANDATS SPECIAUX ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS

« DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL ».

spécial, telles que définies dans l'annexe jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au budget communal les crédits correspondants, notamment aux chapitres et comptes dédiés aux frais de missions et déplacements.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux (02) mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

11 FEV. 2026

11 FEV. 2026

Fait à Basse-Terre, le

11 FEV. 2026

Le Maire,

André ATALLAH

Le Maire

André ATALLAH

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 04 /2026 - REF : 5.6.3/MANDATS SPÉCIAUX ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS
« DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL ».

REGLEMENT PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE

Le droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution d'une mission confiée par la collectivité constitue un principe fondamental de l'action publique locale. Il s'applique à toute personne chargée d'une mission, sous réserve qu'un ordre de mission, une désignation formelle, une convention ou un mandat écrit ait été préalablement établi. L'ensemble des remboursements intervenant au titre du présent dispositif est réalisé dans le respect des textes réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs aux frais de déplacement des agents publics, ainsi que, pour les élus, conformément aux articles L.2123-18 à L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les remboursements sont effectués sur la base des dépenses réellement engagées et dûment justifiées, et dans la limite des plafonds fixés par la collectivité.

Dans les limites admises par les lois, les règlements et la jurisprudence administrative, le Conseil municipal conserve la faculté d'autoriser, par délibération motivée, des modalités dérogatoires lorsque l'intérêt du service ou de la collectivité le justifie, sans que ces dérogations puissent conduire à rembourser une somme supérieure aux dépenses réellement supportées. Tel est notamment le cas des frais imprévus rendus strictement nécessaires par des causes irrésistibles et indépendantes de la volonté de l'agent ou de l' élu à l'occasion d'un déplacement.

Article 1 : Généralités

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Article 2 : Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Article 3 : Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 04 /2026 - REF : 5.6.3/MANDATS SPÉCIAUX ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS

« DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL ».

	France hexagonale			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F CFP

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel. Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur. Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm ³)	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €

En France hexagonale, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 04 /2026 - REF : 5.6.3 / MANDATS SPECIAUX ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS

« DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL ».

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Article 4 : Les frais de repas et d'hébergement pour l'étranger

Il est appliqué aux élus le même dispositif que pour les agent de la collectivité.

Article 5 : Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).
- La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
 - les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
 - les frais de visas ;
 - les frais de vaccins ;
 - les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026 - DELIB N° 04 /2026 - REF : 5.6.3 / MANDATS SPECIAUX ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS
« DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL ».

Le conseil municipal, à l'occasion de l'octroi d'un mandat spécial, peut, sauf en ce qui concerne les frais de transport, exceptionnellement décider de rembourser les élus municipaux sur la base des frais réellement exposés au cours de leur mission, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Article 6 : Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Article 7 : Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le



ID : 971-219711058-20260210-042026-DE